Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Pont-de-Metz

n°MRAe 2016-1236

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2016-1236 adopté lors de la séance du 22 août 2016 par
La mission régionale d'autorité environnementale de Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-8, R104-21 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Pont-de-Metz, le 24 mai 2016 et complétée le 22 juin 2016, concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Pont-de-Metz ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du Nord – Pas de Calais – Picardie du 18 juillet 2016 ;

Considérant l'absence sur le territoire communal de Pont-de-Metz de zone Natura 2000, les plus proches, la zone de protection spéciale « étangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie », se situant à environ cinq kilomètres des limites communales ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme vise à densifier l'enveloppe urbaine existante par la construction de logements dans des « dents creuses » du tissu urbain et dans des friches industrielles et à améliorer les liaisons vers l'hôpital sud ;

Considérant la localisation du territoire communal dans le territoire à risques importants d'inondations (TRI) d'Amiens identifié par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Artois – Picardie ;

Considérant que le projet vise à urbaniser une friche de 1,6 hectares en bordure de la rivière la Selle ;

Considérant que cette friche, comme les autres friches et les dents creuses identifiées en vue leur urbanisation, sont en dehors de la zone inondable réglementée par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents et en dehors de la zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois - Picardie ;

Considérant la localisation du territoire communal dans une zone à enjeu « eau potable » identifiée par le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois – Picardie ;

Considérant la localisation des espaces à urbaniser (dents creuses et friches) dans les périmètres rapproché et éloigné du champ captant ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010, déclarant d'utilité publique le captage d'eau potable de Pont-de-Metz, réglemente les conditions d'implantation des nouvelles constructions afin d'en limiter les impacts significatifs sur le captage ;

Considérant la situation de la friche à urbaniser de 1,6 ha sur des sols potentiellement pollués, pour lesquels des études sont nécessaires ;

Considérant que le changement d'usage de ces sols sera soumis aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définies par la réglementation du 8 février 2007 ;

Considérant que, compte-tenu de l'encadrement réglementaire et la faible ampleur du projet d'urbanisation, les impacts de l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine sont considérés comme non significatifs ;

DÉCIDE

Article 1er :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Pont-de-Metz n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord-Pas de Calais-Picardie du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 août 2016

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord-Pas-De-Calais-Picardie
DREAL Nord-Pas-De-Calais-Picardie – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex